



Direction départementale
des territoires

Service : Eau et Environnement

PRÉFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

ARRÊTÉ N° DDTSEE-90-2017-05-16-001
*Portant révision du classement des infrastructures
de transports terrestres du Territoire de Belfort
et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments
dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures*

Le Préfet du Territoire de Belfort
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU :

- . Le code de la construction et de l'habitation,
- . Le code de l'urbanisme,
- . Le code de l'environnement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,
- . L'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,
- . L'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- . L'arrêté préfectoral n°90-2016-07-01-004 du 1er juillet 2016 portant délégation de signature à Monsieur Jacques BONIGEN, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,
- . L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

Vu les avis des communes concernées,

Sur proposition de Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

ARRÈTE

ARTICLE 1^{er}:

L'arrêté préfectoral n° 2010281-0005 du 8 octobre 2010 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures est abrogé.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons d'infrastructures concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés à l'article 1^{er} du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seuls faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort et affiché durant un mois à la mairie des communes concernées.

ARTICLE 7 :

Des copies du présent arrêté sont adressées :

- aux maires des communes concernées
- à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Territoire de Belfort
- à Monsieur le Directeur Interdépartemental des Routes – DIR EST
- à Monsieur le Directeur Régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne - Franche-Comté
- à Monsieur le Directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône
- à Monsieur le Directeur Régional de SNCF Réseau Bourgogne Franche-Comté

ARTICLE 8 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

BELFORT, le 16 MAI 2017

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental
des territoires,



Jacques BONIGEN

ANNEXES : 2

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-12-21-0000L₄

Portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la construction et de l'habitation,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé,

VU l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU les avis des communes concernées,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}:

Les cartes ainsi que les tableaux relatifs au classement des routes (RN1019, A36, voies de bus, routes départementales et communales) des annexes 1 et 2 de l'arrêté préfectoral n°DDTSEE-90-2017-05-16-001 du 16 mai 2017 portant classement des infrastructures de transports terrestres du département du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures sont abrogés.

ARTICLE 2 :

Les infrastructures de transports terrestres (routes) du Territoire de Belfort sont classées en application de l'article L.571-10 du code de l'environnement susvisé et conformément aux articles 2 à 4 de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié susvisé.

Pour chacun des tronçons de routes concernés, le classement dans une des 5 catégories définies par l'arrêté du 30 mai 1996 modifié ainsi que la largeur des secteurs affectés par le bruit de part et d'autre de ces tronçons figurent en annexe 1 du présent arrêté.

Les dispositions de l'arrêté du 30 mai 1996 modifié relatives à l'isolement acoustique des bâtiments sont applicables aux abords du tracé de ces infrastructures.

ARTICLE 3 :

Les bâtiments d'habitation, d'enseignement, de santé, de soins et d'action sociale, ainsi que les bâtiments d'hébergement à caractère touristique à construire dans les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le 2^e article du présent arrêté, doivent présenter un isolement acoustique minimum contre les bruits extérieurs conformément aux codes de la construction et de l'environnement.

Pour les bâtiments d'habitation, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon les articles 5 à 9 de l'arrêté du 30 mai 1996 susvisé.

Pour les bâtiments d'enseignement, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements d'enseignement susvisé.

Pour les bâtiments de santé, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les établissements de santé susvisé.

Pour les hôtels, l'isolement acoustique minimum est déterminé selon l'arrêté du 25 avril 2003 relatif à la limitation du bruit dans les hôtels susvisé.

ARTICLE 4 :

Les communes concernées par les secteurs affectés par le bruit mentionnés dans le 2^e article du présent arrêté sont celles mentionnées à l'annexe 1 du présent arrêté.

Une représentation cartographique du classement sonore des routes figure en annexe 2 du présent arrêté. Elle revêt un caractère uniquement illustratif, seul faisant foi les tableaux récapitulatifs du classement.

ARTICLE 5 :

Dans les communes concernées par le présent arrêté disposant de plans locaux d'urbanisme, une mise à jour de ces documents sera effectuée conformément aux articles R.151-51 à R.151-53 et R.153-18 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 6 :

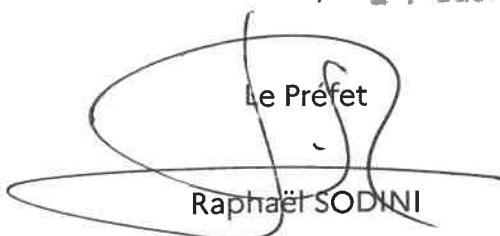
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication.

Une copie du présent arrêté sera transmise à Monsieur le président du conseil départemental du Territoire de Belfort, à Monsieur le directeur interdépartemental des routes – DIR EST, à Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne – Franche-Comté, à Monsieur le directeur des Autoroutes Paris - Rhin - Rhône ainsi qu'aux maires concernés pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 7 :

Le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Belfort, le 21 DEC. 2023



The image shows a handwritten signature in black ink. It consists of two overlapping ovals. The inner oval contains the text "Le Prefet". The outer oval contains the name "Raphaël SODINI". The signature is fluid and appears to be a personal one.

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.

- soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.

- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Annexe n°1 de l'arrêté préfectoral N° DDT-SEEF-90-2023-12-21-00004 du 21/12/2023 portant révision du classement sonore des routes du Territoire de Belfort et détermination de l'isolement acoustique des bâtiments dans les secteurs affectés par le bruit aux abords de ces infrastructures

Autoroute A36					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
A36	limite Ht Rhin	Limite Doubs	ANGEOT; VAUTHYIEMONT; LARIVIERE; MENOCOURT; LACOLLONGE; PHAFFANS; BESSONCOURT; DENNEY; PEROUSE ; BELFORT; DANJOUTIN; ANDELNANS; BOTANS; DORANS; BERMONT; TREVENANS	1	300
A36 Bretelle A36 - N1019	A36	X RN 1019	BERMONT	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 1	N1019	A36	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 2	A36	N1019	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 3	A36	N1019	BOTANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 4	A36	N1019	BOTANS	2	250
A36 Bretelle N1019-A36 - 5	A36	N1019	BOTANS; DORANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 6	A36	N1019	BOTANS	4	30
A36 Bretelle N1019-A36 - 7	N1019	A36	BOTANS	3	100
A36 Bretelle N1019-A36 - 8	N1019	A36	BOTANS; DORANS	4	30

Voies de bus Optymo					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
Optymo_avenue Wilson - Ligne 3	Rue Michelet	rue Colbert	BELFORT	3	100
Optymo_place Rabin - Ligne 2	Avenue Jean Jaurès	Bd Maréchal Joffre	BELFORT	3	100
Optymo_rue Clémenceau - Ligne 1	Quai Vauban	Avenue Jean Jaurès	BELFORT	3	100
Optymo_Pont Neuf - Ligne 4	Rue Michelet	Rue du Pont Neuf	BELFORT	3	100
Optymo_Mieg - Ligne 5	Bd A. France	Rues Ernest Thierry Mieg	BELFORT	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
D419A	D419	D1083	BESSONCOURT	3	100
RD 1083	échangeur A36	D83	DENNEY	3	100
RD 12_0 SE->NO	RD 83	Limite agglomération Ménoncourt Les Errues	MENONCOURT	4	30
RD 12_1	Limite agglomération Ménoncourt Les Errues	Limite agglo Anjoutey	MENONCOURT; ANJOUTEY	3	100
RD 12_2	Limite agglo Anjoutey	Limitation 30	ANJOUTEY	4	30
RD 12_3	Limitation 30	Limitation 30 - rue de la Prairie	ANJOUTEY	5	10
RD 12_4	Limitation 30 - rue de la Prairie	Limitation 30 (ouest de Imp. des Fleurs)	ANJOUTEY	4	30
RD 12_5	Limitation 30 (ouest de Imp. des Fleurs)	Limitation 30 Nord de R. du Cerisier)	ANJOUTEY	5	10
RD 12_6	Limitation 30 Nord de R. du Cerisier)	Limite agglo Anjoutey	ANJOUTEY	4	30
RD 12_7	Limite agglo Anjoutey	Limite agglo Etueffont	ETUEFFONT	3	100
RD 12_8	Limite agglo Etueffont	Limitation 30 rue de l'Eglise	ETUEFFONT	4	30
RD 12_9	Limitation 30 rue de l'Eglise	Limitation 30 rue de l'Usine	ETUEFFONT	5	10
RD 12_10	Limitation 30 rue de l'Usine	Limitation 70 rue du Château	ETUEFFONT; PETITMAGNY	4	30
RD 12_11	Limitation 70 rue du Château	Limite agglo Grosmagny	GROSMAGNY	3	100
RD 12_12	Limite agglo Grosmagny	Limite agglo Grosmagny Ouest R. de la Colidaine	GROSMAGNY	4	30
RD 12_13	Limite agglo Grosmagny Ouest R. de la Colidaine	Limite agglo Rougegoutte R. du Coinot	GROSMAGNY; ROUGEGOUTTE	3	100
RD 12_14	Limite agglo Rougegoutte R. du Coinot	D14	ROUGEGOUTTE; GIROMAGNY	4	30
RD 13_1 N->S	RD 465 R. de Turenne	RD 22	VALDOIE; OFFEMONT	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 13_2	RD 22	D83 Quai Vauban	OFFEMONT; BELFORT	3	100
RD 16_1 O->E	D19	RD4	CRAVANCHE	4	30
RD 16_2	RD4	Rue de Vesoul	CRAVANCHE; BELFORT	5	10
RD 16_3	Rue de Vesoul	Limitation 30 (R. du Vieil Armand)	BELFORT	4	30
RD 16_4	Limitation 30 (R. du Vieil Armand)	R. de la Prosperite	BELFORT	5	10
RD 16_5	R. de la Prosperite	RD 465 av J Jaures	BELFORT	4	30
RD 19_1 O->E	Limite département Hte Saône	Limite agglo Essert	ESSERT	3	100
RD 19_2	Limite agglo Essert	Limitation 30 au droit de rue du Château	ESSERT	4	30
RD 19_3	Limitation 30 au droit de rue du Chateau	Limitation 30 au droit de rue du Château	ESSERT	5	10
RD 19_4	Limitation 30 au droit de rue du Chateau	Limitation 30 rue du Port	ESSERT	4	30
RD 19_5	Limitation 30 rue du Port	Limitation 30 rue Collin	ESSERT	5	10
RD 19_6	Limitation 30 rue Collin	D83	ESSERT; BELFORT	4	30
RD 19_7	Faubourg de France	Bd Henri Dunant	BELFORT	4	30
RD 19_1 N->S	Bd Henri Dunant	RD 437	BELFORT; DANJOUTIN; ANDELNANS; BOTANS; SEVENANC; DORANS	3	100
RD 19_2 O->E/S	RN 1019	Limite agglo Grandvillars	MORVILLARS; GRANDVILLARS	3	100
RD 19_3	Limite agglo Grandvillars	Limitation 30 - canal du Moulin	GRANDVILLARS; JONCHEREY	4	30
RD 19_4	Limitation 30 - canal du Moulin	Limitation 30	DELLE	5	10
RD 19_5	Limitation 30	D463	DELLE	4	30

Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 23_1 N->S	RD 419	D47B	BELFORT; DANJOUTIN	4	30
RD39-1 N->S	D23	Rue de la Liberation	MEZIRE	4	30
RD416	R. des Tanneurs	R. D. Rochereau	BELFORT	4	30
RD419_1 O->E	RD83 (bd Kennedy & A France)	Faubourg de France	BELFORT	4	30
RD419_2	Place Corbis	R. D. Rochereau	BELFORT	4	30
RD419_3	R. D. Rochereau	Rte de l'Abattoir	BELFORT	3	100
RD419_4	Rte de l'Abattoir	D419A	BELFORT; PÉROUSE; BESSONCOURT	4	30
RD419_5	D419A	Limite agglo Bessoncourt	BESSONCOURT	3	100
RD419_6	Limite agglo Bessoncourt	Limite agglo Bessoncourt	BESSONCOURT	4	30
RD 437_1 S->N	Limite déptt Doubs	Limitation 30 Trévenans	CHATENOIS-LES-FORGES; TRÉVENANS	4	30
RD 437_2	Limitation 30 Trévenans	Limitation 30 Trévenans	TRÉVENANS	5	10
RD 437_3	Limitation 30 Trévenans	Limite agglo Trevenans	TRÉVENANS	4	30
RD 437_4	Limite agglo Trevenans	Echangeur RN19	BERMONT	3	100
RD 437_5	Echangeur RN19	RD 19	BERMONT; DORANS	4	30
RD 463_1 O->E	limite départt Doubs	Limitation 30 (rue de l'abreuvoir)	FECHE-L'EGLISE	4	30
RD 463_2	Limitation 30 (rue de l'abreuvoir)	Limitation 30 (rue d'Alsace)	FECHE-L'EGLISE	5	10
RD 463_3	Limitation 30 (rue d'Alsace)	Limite agglo Fêche l'Eglise	FECHE-L'EGLISE	4	30
RD 463_4	Limite agglo Fêche l'Eglise	Limite agglo Delle	FECHE-L'EGLISE; DELLE	3	100
RD 463_5	Limite agglo Delle	RD 19	DELLE	4	30
RD 465_7	Rue des Prés Heyd	Limite agglo Giromagny	GIROMAGNY	4	30
RD 465_8	Limite agglo Giromagny	Limite agglo Chaux	GIROMAGNY; CHAUX	3	100
RD 465_9	Limite agglo Chaux	Limite agglo Chaux	CHAUX	4	30

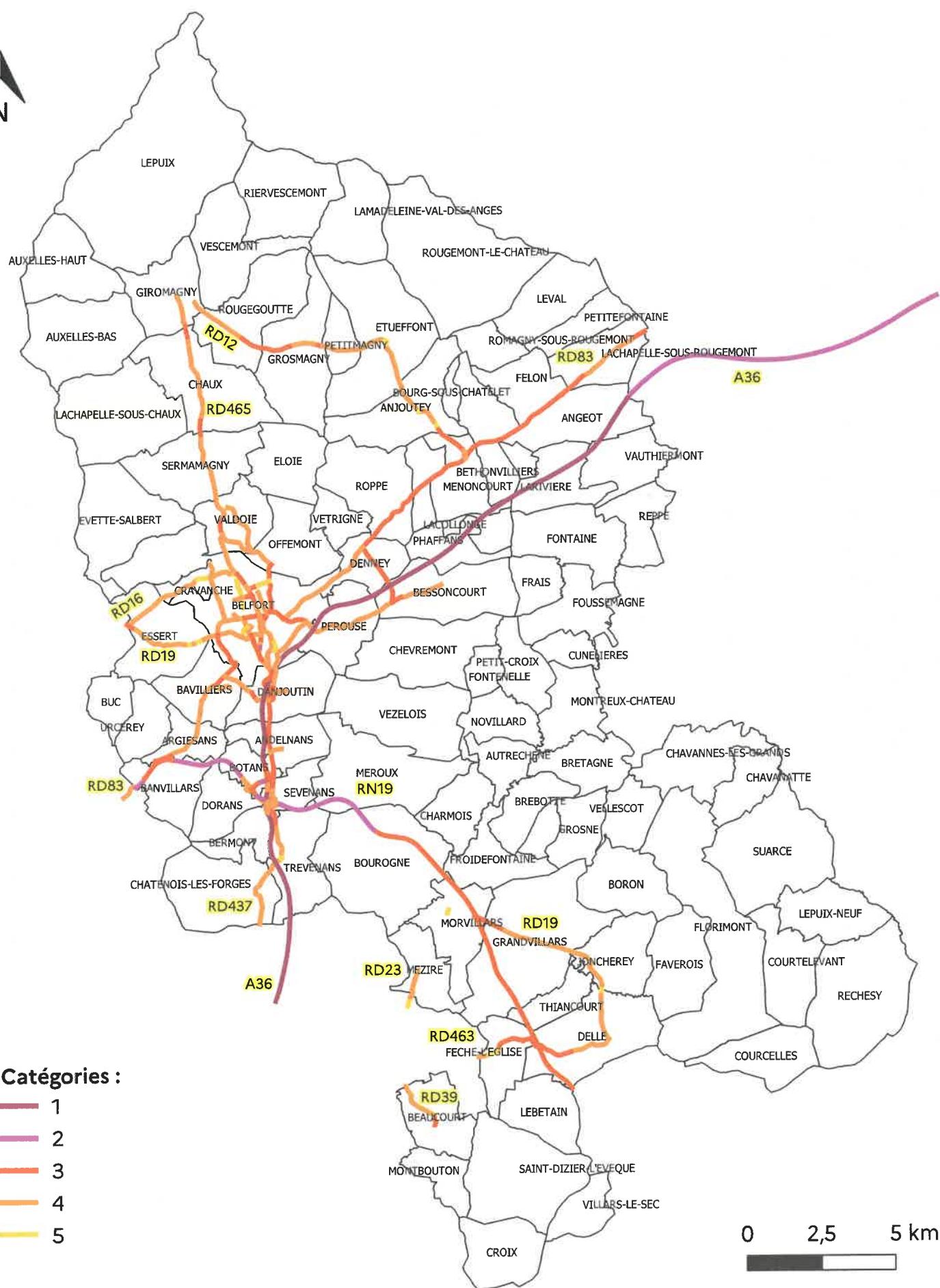
Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 465_10	Limite agglo Chaux	Limite agglo Sermamagny	CHAUX; SERMAMAGNY	3	100
RD 465_11	Entrée agglo Sermamagny	RD23	SERMAMAGNY; VALDOIE	4	30
RD 465_12	RD 23	Limitation 30	VALDOIE	3	100
RD 465_13	Limitation 30	Limitation 30	VALDOIE	4	30
RD 465_14	Limitation 30	RD 13	VALDOIE	3	100
RD 465_15	RD 13	RD 16 (rue de la 1ère armée)	BELFORT	4	30
RD 465_16	RD 16 (rue de la 1ère armée)	rue Roger Salengro	BELFORT	3	100
RD 465_17	rue Roger Salengro	Rue de l'Est	BELFORT	4	30
RD 465_18	X rue de l'Est	X rue St Antoine	BELFORT	3	100
RD 465_19	X rue St Antoine	29 rue des Ancetres (eglise)	BELFORT	4	30
RD 465_20	29 rue des Ancetres (eglise)	R. de l'As de Carreau	BELFORT	3	100
RD 465_21	R. de l'As de Carreau	Faubourg de France	BELFORT	4	30
RD 47_1 O->E	D83 (r de la Charmeuse)	Giratoire ZI (D47A)	BAVILLIERS; DANJOUTIN	4	30
RD 47_2	Giratoire ZI (D47A)	Limitation 30 (rue des Charmilles)	DANJOUTIN	3	100
RD 47_3	Limitation 30 (rue des Charmilles)	Giratoire RD 19	DANJOUTIN	4	30
RD 47_4	Giratoire RD 19	Limitation 30 (rue Dr Jacquot/ P. Eluard)	DANJOUTIN	3	100
RD 47_5	Limitation 30 (rue Dr Jacquot/ P. Eluard)	D23	DANJOUTIN	4	30
RD 47B_1 N->S	RD 23	Limitation 30 (rue du Dr Fréry)	DANJOUTIN	4	30
RD 47B_2	Limitation 30 (rue du Dr Fréry)	RD 47	DANJOUTIN	3	100
RD483 Quai Vauban	Boulevard Sadi Carnot	R. G. Clémenceau	BELFORT	4	30
RD 5_1 S->N	RD13	RD23	VALDOIE	4	30

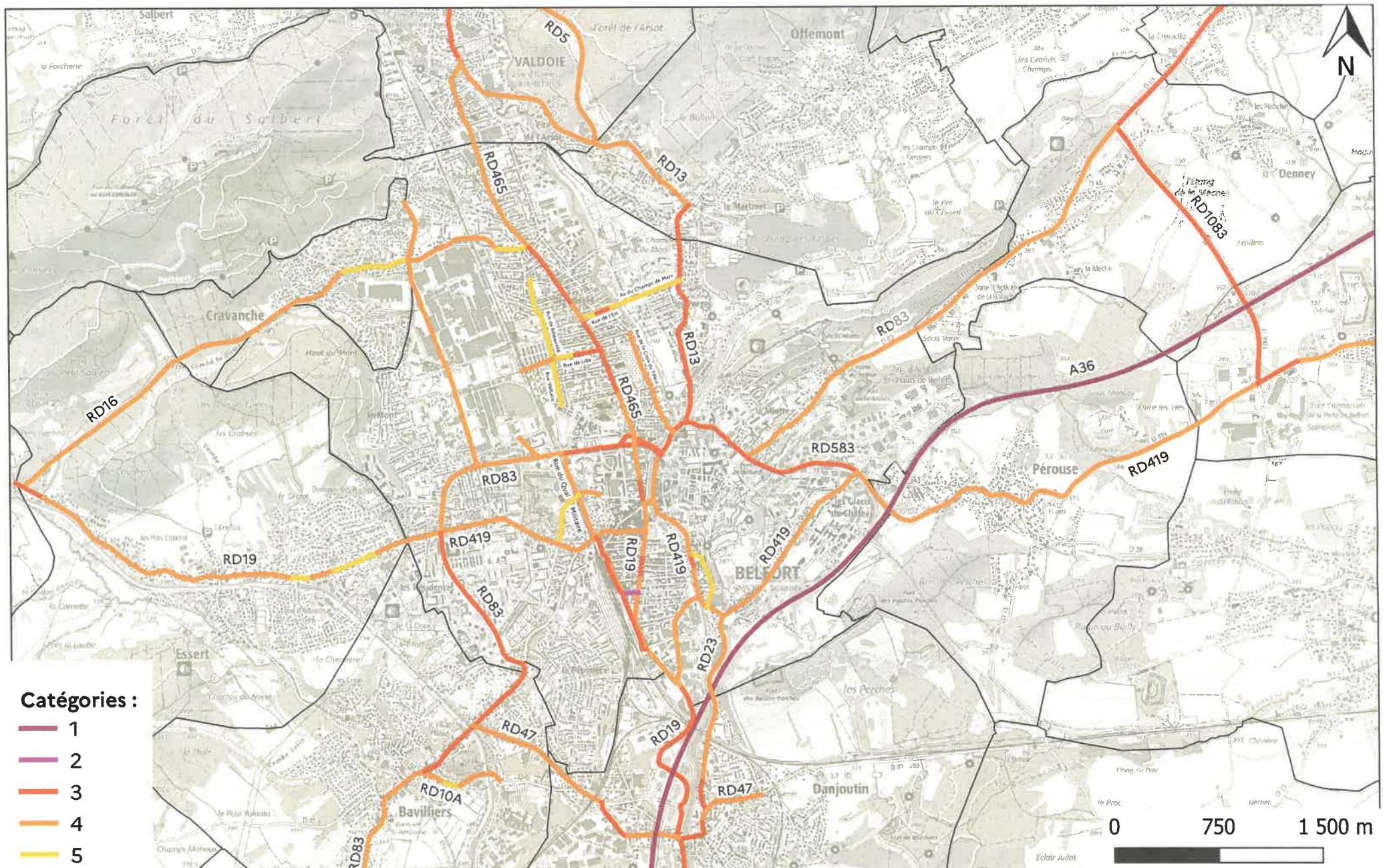
Routes départementales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RD 583_1 NO->SE	RD 83 (Fg Brisach)	RD 419	BELFORT	3	100
RD 83_1 SO->NE	D18	Limite agglo Argiesans	BANVILLARS; URCEREY; ARGIESANS	3	100
RD 83_2	Limite agglo Argiesans	Limitation zone 30 (r. Ecoles)	BAVILLIERS	4	30
RD 83_3	Limitation zone 30 (r. Ecoles)	RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	BAVILLIERS; BELFORT	3	100
RD 83_4	RD 19 & RD 419 (av Leclerc)	R. du Quai Militaire	BELFORT	4	30
RD 83_5	R. du Quai Militaire	RD483 quai Vauban	BELFORT	3	100
RD 83_6	R. G. Clémenceau	D583	BELFORT	3	100
RD 83_7	RD 583 (bd Laurencie)	RD 1083	BELFORT; DENNEY	4	30
RD 83_8	RD 1083	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	DENNEY; ROPPE; EGUNIGUE; MENONCOURT; ST GERMAIN-LE-CHATELET; ANGEOT; FELON; LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	3	100
RD 83_9	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	4	30
RD 83_10	Limite agglo Lachapelle ss Rougemont	limite département Haut Rhin	LA CHAPELLE-SOUS-ROUGEMONT	3	100
RD 9_1 E->O	Rue des Etangs	RD 19	ANDELNANS	4	30
RD10A_1 O->E	RD 83	Limitation 30 (au droit école)	BAVILLIERS	4	30
RD10A-2	Limitation 30 (au droit école)	R. A. Engel	BAVILLIERS	5	10
RD10A-3	R. A. Engel	RD 10	BAVILLIERS	4	30

Routes nationales					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
RN 1019_1 O->SE	limite département Hte Saône	limitation 70(PR 0+440)	BANVILLARS	2	250
RN 1019_2	limitation 70(PR 0+440)	fin limitation 70 PR 1+610	BANVILLARS	3	100
RN 1019_3	fin limitation 70 PR 1+610	Echangeur D19	BANVILLARS, ARGIESANS; DORANS; BOTANS; SEVENANS; TRÉVENANS; MOVAL; BOUROGNE	2	250
RN 1019_4	Echangeur D437	Limite département	BOUROGNE; MORVILLARS; GRANDVILLARS; THIANCOURT; FECHE-L' EGLISE; DELLE	3	100
Bretelle N1019-D437 Sevenans_0	Pr 5.200	Pr 6.000	DORANS; SEVENANS; BERMONT	4	30
Bretelle N1019-D437 Sevenans_1	N1019	D437	DORANS; SEVENANS	3	100
Bretelle N1019-D437 Sevenans_2	N1019	D437	DORANS; SEVENANS	4	30
Bretelle N1019-D437 Sevenans_3	RN1019	RD437	SEVENANS; BERMONT	4	30

Voies communales de Belfort					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
VCCB_1 R. F. Lebleu	Av d'Altkirch & r Gl Gaulard	R Gl Sarrail & r Gl Gaulard	BELFORT	5	10
VCCB_2 R. du Magasin	Quai Vauban	Rue de l'Egalité	BELFORT	4	30
VCCB_3 R. de la Croix du Tilleul	Rue de l'Egalité	Place Emile Loubet	BELFORT	4	30
VCCB_4 Rue de l'Est	RD 465 Av Jean Jaures	Rue de la Croix du Tilleul	BELFORT	5	10
VCCB_5 Rue de l'Est	Rue de la Croix du Tilleul	rue de la Poissonnerie	BELFORT	3	100
VCCB_6 Rue de l'Est	rue de la Poissonnerie	rue des Lavandières	BELFORT	5	10
VCCB_7 Av. du Champ de Mars	rue des Lavandières	RD13 avenue Jean Moulin	BELFORT	5	10
VCCB_8 R. d'Hanoi	Rue de Madagascar	rue Roger Salengro	BELFORT	5	10
VCCB_9 R. de Beauville	rue Roger Salengro	Av. André Koechlin	BELFORT	5	10
VCCB_10 R. de Votlaire	Av. André Koechlin	Rue de Mulhouse	BELFORT	5	10
VCCB_11 R. de Roubaix	Avenue des Usines	rue Voltaire	BELFORT	4	30
VCCB_12 R. de Lille	rue Voltaire	23 rue de Lille	BELFORT	5	10
VCCB_13 R. de Lille	23 rue de Lille	RD 465 (Av. Jjaures)	BELFORT	3	100
VCCB_14 R. de Vesoul	rue Pasteur	RD16 Rue de la 1e armée Française	BELFORT	4	30
VCCB_15 Via d'Auxelles	RD16 Rue de la 1e armée Française	avenue des 3 chênes	BELFORT	4	30
VCCB_16 Av. Ml Juin	Av. des Trois Chênes	RD 83 (bd Anatole France)	BELFORT	4	30
VCCB_17 R. du Quai Militaire	Rue du commandant Duflay	Rue Jules Michelet	BELFORT	4	30
VCCB_18 Pt A. Bouloche	Rue de l'As de Carreau	R. du Quai Militaire	BELFORT	4	30
VCCB_19 Pt A. Bouloche	R. du Quai Militaire	X RD 419 (av Général Leclerc)	BELFORT	5	10
VCCB_20 R. du Pont Neuf	Rue Michelet	Rue Thiers	BELFORT	4	30
VCCB_21 Av. Wilson	Rue Thiers	R. G. Koechlin	BELFORT	4	30
VCCB_22 R. Koechlin	Av. Wilson	RD 19 (fg de Montbéliard)	BELFORT	2	250

Voies communales de Belfort					
Nom du tronçon	Débutant	Finissant	Communes traversées	Catégorie	Largeur du secteur affecté par le bruit
VCCB_23 R. des Capucins	Faubourg de France	RD19 Faubourg de Montbéliard	BELFORT	4	30
VCCB_24 Bd H. Dunant	RD 19 (av de la République)	rue Colbert & av de Gaulle	BELFORT	4	30
VCCB_25 Bd Rchelieu	Rue Colbert & av de Gaulle	RD 419 (avenue d'Altkirch)	BELFORT	4	30





Catégories :

- 1
- 2
- 3
- 4
- 5



**PRÉFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Bourgogne-Franche-Comté (DREAL)**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°90-2023-10-27-00005

**PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 90-2020-11-19-006 DU 19 NOVEMBRE 2020
PORTANT CRÉATION DE SECTEURS D'INFORMATION SUR LES SOLS (SIS) SUR LE TERRITOIRE
DU DEPARTEMENT DU TERRITOIRE DE BELFORT**

Le Préfet du Territoire de Belfort

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 123-19-1, L. 125-6, R. 125-41 et suivants ;

VU le code de l'urbanisme et notamment les articles R. 151-53 et R. 161-8 ;

VU l'article 173 de la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 1er octobre 2021 nommant monsieur Renaud NURY en qualité de secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-19-006 du 19 novembre 2020 portant création des secteurs d'information sur les sols sur le territoire du département du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-02-27-00003 du 27 février 2023 établissant les projets de création de secteurs d'information sur les sols dans le département du Territoire de Belfort, en vue de la consultation des collectivités, information des propriétaires et participation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort ;

VU le dossier préfectoral n° 2023/DRC/PC/SR n° 665 du 9 octobre 2023 proposant le classement de nouveaux secteurs d'information sur les sols ainsi que son annexe 2 n° DRC/PC/SR n° 664 « Bilan des consultations des collectivités, de l'information des propriétaires et de la participation du public » ;

CONSIDÉRANT que les secteurs d'information sur les sols ont pour objectif d'améliorer l'information du public sur les sites pollués et d'encadrer la reconversion de tels sites en définissant les règles essentielles à respecter dans la mise en œuvre des projets de construction et d'aménagement afin de préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les services de l'État sont régulièrement informés de l'existence de terrains sur lesquels une pollution avérée des sols a été identifiée, que celle-ci est compatible avec l'usage déterminé mais qu'elle rend nécessaire la réalisation d'études et la mise en place de mesures de gestion de la pollution en cas de changement d'usage ;

CONSIDÉRANT que les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents en matière d'urbanisme ont été consultés sur une période de 2 mois, du 2 mai 2023 au 2 juillet 2023, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que les propriétaires des terrains d'assiette sur lesquels sont situés les projets de secteurs d'information sur les sols ont été informés et que les modalités applicables de participation du public leur ont été précisées, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la participation du public a été organisée par une information des propriétaires sus-mentionnée et par une publication sur une période de 2 mois, du 2 mai 2023 au 2 juillet 2023 sur le site internet de la DREAL et de la préfecture, conformément aux articles R. 512-44 et R. 125-47 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'ensemble des documents d'information mis à disposition par le ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires permettent une information complète des collectivités sur le dispositif "secteurs d'information sur les sols" ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article R. 125-42 du code de l'environnement, le dossier portant sur le projet de création de secteurs d'information sur les sols, soumis à la consultation des collectivités territoriales concernées, à l'information des propriétaires et à la participation du public, était complet ;

CONSIDÉRANT qu'aucune remarque n'a été formulée dans le cadre des consultations sus-mentionnées ;

CONSIDÉRANT que la liste des secteurs d'information sur les sols doit être révisée régulièrement et que le précédent arrêté préfectoral de classement des secteurs d'information sur les sols date de plus d'une année ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

Article 1^{er} – MODIFICATION DE L'ARTICLE 1 DE L'ARRÊTÉ n° 90-2020-11-19-006 du 19 novembre 2020.

L'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral n° 90-2020-11-19-006 du 19 novembre 2020 est supprimé et est remplacé par :

« Article 1^{er} - OBJET

Conformément à l'article R. 125-45 du code de l'environnement, sont créés, sur le territoire du département du Territoire de Belfort, les secteurs d'information sur les sols suivants :

Commune	Nom du site	Identifiant SIS	Année de classement
Bavilliers	Belzon & Richardot	SSP4554410101	2023
Beaucourt	CEB Fonteneilles	90SIS06692	2020
Belfort	Le Francomtois	90SIS05471	2020
Belfort	Ancienne usine à gaz	90SIS05803	2020
Belfort	Bolloré Energie	90SIS06691	2020
Belfort	ELF	SSP00110070101	2023
Belfort	BBI Peinture	SSP00093570102	2023
Danjoutin	Shell	90SIS05473	2020
Giromagny	Ancienne usine à gaz	90SIS05804	2020
Perouse	Démolition Auto Heurter	SSP4502970101	2023
Sermamagny	Vistéon Systèmes Intérieurs – Unité 3	90SIS05805	2020
Valdoie	ETS 90 (ex SVEREFF)	SSP00085060101	2023
Valdoie	BBI Peinture	SSP00093570102	2023

Pour chaque secteur d'information sur les sols ci-dessus référencé, le système d'information géographique accessible en ligne géorisques permet d'accéder aux informations suivantes :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols,
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

<https://www.georisques.gouv.fr/risques/sites-et-sols-pollues/donnees#/type=classification&statut=sis>

(recherche recommandée : renseigner le n° d'identifiant puis valider)

Article 2 – PRINCIPALES RÉGLEMENTATIONS APPLICABLES AUX PARCELLES CLASSÉES EN SECTEURS D'INFORMATION DES SOLS

- code de l'environnement :

Référence des articles	Thématique
L. 556-2, R. 556-2 et R. 556-3	Sécurisation des reconversions de sites pollués
L. 125-7, R. 125-23 à R. 125-27	Information Acquéreurs Locataires

- code de l'urbanisme :

Référence des articles	Thématique
R. 431-16 et R. 442-8-1	Sécurisation des reconversions de sites pollués
R. 410-15-1	Certificat d'urbanisme

Article 3 – NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ

- Classement des secteurs d'information sur les sols (article R. 125-45 du code de l'environnement).

Au vu des résultats des consultations et de la participation du public, le préfet arrête les secteurs d'information sur les sols. L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département.

- Système d'information géographique (article R. 125-45 du code de l'environnement).

L'Etat reporte les secteurs d'information sur les sols dans le système d'information géographique accessible en ligne <https://www.georisques.gouv.fr/>. Pour chaque secteur, les informations enregistrées sont :

- une note présentant les informations détenues par l'Etat sur la pollution des sols,
- un ou plusieurs documents graphiques, à l'échelle cadastrale, délimitant le secteur d'information sur les sols.

Pour les secteurs d'information sur les sols classés en 2023 :

- Notification de l'arrêté aux maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme (article R. 125-46 du code de l'environnement).

L'arrêté de création des secteurs d'information sur les sols est notifié par le préfet aux maires des communes et aux présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Affichage en mairie et au siège des EPCI (article R. 125-46 du code de l'environnement).

Les secteurs d'information sur les sols sont affichés pendant un mois dans chaque mairie et au siège de chaque EPCI compétent en matière d'urbanisme dont le territoire comprend un ou des secteurs d'information sur les sols.

- Documents d'urbanisme (articles R. 125-46 du code de l'environnement et R. 151-53 et R. 161-8 du code de l'urbanisme).

Les secteurs d'information sur les sols sont également indiqués sur un ou plusieurs documents graphiques et annexés au plan local d'urbanisme ou au document d'urbanisme en tenant lieu ou à la carte communale.

- Publication du bilan des consultations (article L. 123-19-1 du code de l'environnement).

Le bilan des consultations est publié sur le site internet de la préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois.

Article 4 – DELAIS ET VOIES DE RE COURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon par courrier ou par le biais du portail « télérecours citoyens », accessible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage du présent arrêté.

Article 5 - EXECUTION

Le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne Franche-Comté, en charge de l'inspection des installations classées, le directeur départemental des territoires (DDT) du Territoire de Belfort, les maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme concernés par les secteurs d'informations sur les sols classés en 2023 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée :

- à la DDT du Territoire de Belfort :

- service habitat et urbanisme / cellule urbanisme planification et cellule application du droit des sols et accessibilité ;
- service appui, connaissance et sécurité des Territoires / cellule risques ;

- à la DREAL de Bourgogne-Franche-Comté :

- service transition écologique ;
- service prévention des risques ;
- unité interdépartementale 25/70/90 - antenne de Belfort ;

- à l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté / direction de la santé publique

Belfort, le **27 OCT. 2023**
Pour le préfet et par délégation
le sous-préfet, secrétaire général

Renaud NURY

Liste des annexes

Annexe n°1 : rapport de l'inspection de l'environnement du 9 octobre 2023 - bilan de la consultation.

Annexe n°2 : Fiches secteurs d'information sur les sols.



du 27 OCT. 2023

PREFET
DU TERRITOIRE
DE BELFORT
*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne-Franche-Comté

Service Prévention des Risques

Besançon, le 9 octobre 2023

Courriel : sis.dreal-bfc@developpement-durable.gouv.fr
N/réf.: DRC/PC/ SR/ n°664

OBJET :	Bilan de la consultation des maires et des présidents d'EPCI, à l'information des propriétaires et à la participation du public réalisée dans le cadre du classement de Secteurs d'Information sur les Sols
----------------	--

RAPPORT DE L'INSPECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Objet :

L'article L. 125-6 du code de l'environnement, introduit par la loi ALUR du 24 mars 2014, prévoit que :

« L'Etat élabore, au regard des informations dont il dispose, des secteurs d'information sur les sols [SIS] qui comprennent les terrains où la connaissance de la pollution des sols justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et de mesures de gestion de la pollution pour préserver la sécurité, la santé ou la salubrité publiques et l'environnement. »

En application des articles R. 125-44 et R. 125-47 la consultation des collectivités, l'information des propriétaires et la participation du public s'est déroulée sur une période de 2 mois, du 2 mai au 2 juillet 2023. Le présent rapport dresse le bilan de ces démarches.

1. Consultation des maires et présidents d'EPCI compétents en matière d'urbanisme

En application des articles R. 125-44 et R. 125-47 du Code de l'Environnement, la DREAL a transmis 5 courriels de consultation et un courrier (cas des collectivités n'accusant pas réception du courriel) aux collectivités suivantes :

1. Commune de Valdoie
2. Commune de Belfort (envoi d'un courrier)
3. Commune de Perouse
4. Commune de Bavilliers
5. Communauté de communes du Grand Belfort

Cet envoi comprenait un courrier relatif à la campagne, les dossiers de projets de création de secteur d'information sur les sols, une note d'information réglementaire sur les secteurs d'information sur les sols et une note d'information sur les aides de l'Etat pour reconvertir un site pollué (fonds vert).

Deux webinaires d'information ont également été organisés, les vendredi 26 mai 2023 de 10h à 12h et le jeudi 15 juin 2023 de 10h à 12h.

Aucune collectivité n'a contribué dans le cadre de cette consultation.

2. Information des propriétaires et participation du public

En application des articles L. 120-1 et R. 125-44 du Code de l'Environnement, la DREAL a transmis 8 courriers simples d'information aux 8 propriétaires. Suite à changement de propriétaire, la version numérisée, complète, du courrier relatif au SIS n°SSP00093570102 a été transférée par voie électronique par l'ancien propriétaire au nouveau propriétaire, la DREAL étant en copie du courriel. Le nouveau propriétaire en a accusé réception.

Cet envoi aux propriétaires comprenait un courrier relatif à la campagne, les dossiers de projets de création de secteur d'information sur les sols et une note d'information réglementaire sur les secteurs d'information sur les sols.

La DREAL et la préfecture ont également publié sur internet les informations relatives à la participation du public pendant la période de 2 mois précédemment mentionnée.

Aucun propriétaire n'a apporté d'informations complémentaires dans le cadre de cette démarche d'information et de participation du public. Il n'y a pas eu de contribution d'autres parties prenantes.

3. Conclusions et propositions de l'Inspection des installations classées

L'ensemble des démarches de consultation des maires et des présidents d'EPCI, d'information des propriétaires et de participation du public ont été réalisées conformément aux articles R. 125-44 et R. 125-47 du Code de l'Environnement, relatifs aux dispositions à respecter dans le cadre du classement en Secteurs d'Information sur les Sols.

Au regard de l'absence de retour des parties prenantes, l'inspection propose à Monsieur le Préfet de :
→ classer les Secteurs d'Information sur les Sols tels qu'annexés à arrêté préfectoral n°90-2023-02-27-00003 du 27 février 2023.

→ publier ce bilan des consultations sur le site internet de la Préfecture au plus tard à la date de publication de la présente décision et pendant une durée minimale de trois mois, conformément à l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement.



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS ETS 90 (ex S.D.I. , ex. ZVEREFF) à VALDOIE

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 17/07/2013

Nom : ETS 90 (ex S.D.I. , ex. ZVEREFF)
Adresse : 10 AVENUE OSCAR EHRET
Commune principale : VALDOIE (90099)
Communes secondaires Non renseigné
Activités : H13 - Traitement de surface
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00085060101
Ancien identifiant SIS : Non renseigné
Description¹ : La société ZVEREFF a exploité sur ce site une usine de traitement de métaux du 22 octobre 1984 jusqu'en 2005, puis l'entreprise a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants. ETS90 est le dernier exploitant du site, qu'il a déclaré reprendre en 2007, via une procédure de changement d'exploitant. ETS90 a notifié la cessation d'activité du site le 25 octobre 2012.

Les diagnostics environnementaux réalisés en 2010 et 2013 dans le cadre de la cessation ont porté sur des investigations sur les sols, les eaux souterraines, les gaz souterrains et l'air ambiant au droit du site. Ces investigations ont montré la présence d'une contamination en métaux lourds diffuse et d'une contamination en hydrocarbures C10-C40 dans les remblais au droit d'une cuve de fioul enterrée localisée à l'angle ouest du bâtiment. Les investigations sur les gaz du sol ont également révélé la présence de COHV au droit des bâtiments existants. Des COHV ont également été identifiés dans les eaux souterraines sous forme dissoute.

Concernant les expositions potentielles, le plan de gestion réalisé en 2014 indique que sur site, en l'état actuel (usage industriel, maintien des bâtiments / dalle), aucun risque d'exposition n'est considéré. Les risques par contact direct, ingestion de sources de contaminations sont désactivés soit par les recouvrements / revêtements présents, soit par la localisation des sources en profondeur. Le risque par inhalation par dégazage de la nappe ou des gaz souterrains en COHV et composés aromatiques volatils a été évalué par un prélèvement d'air ambiant qui n'a pas mis en évidence de risque sanitaire.

Des travaux de suppression des sols contaminés en HC C10-C40 localisés

au droit et à proximité de la cuve à fioul ont été réalisés. Ces travaux, réalisés en 2015, n'ont été que partiels en raison de la présence de bâtiments/ installations périphériques, du ruisseau, des réseaux enterrés et des eaux souterraines. 200 tonnes de terres contaminées aux hydrocarbures ont été extraites et évacuées en centre de traitement. Deux cuves à fuel ont également été nettoyées, dégazées, puis évacuées pour destruction en filière agréée. Une surveillance des eaux souterraines a été réalisée de 2012 à 2019.

En conséquence, les contaminations suivantes sont toujours présentes sur le site :

- sols contaminés en HC C10-C40 (paroi nord-est : 1100 mg/ kgMS ; paroi située à l'angle ouest du bâtiment 1 : 620 mg/ kgMS).
- sols contaminés en métaux lourds lixiviables (impactant potentiellement la nappe souterraine qui est un enjeu à protéger) ;
- les eaux souterraines contaminées en COHV et en métaux lourds (arsenic, cadmium et nickel) avec des concentrations supérieures aux valeurs réglementaires (valeurs fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015).

Dans le cadre de la vente de la parcelle n° 88, section BD (aujourd'hui nommée BD 0114 et 015), sise 10 avenue Oscar Erhet à Valdoie (90), la société ETS 90 a réalisé un dossier d'institution de restriction d'usages entre parties (RUP) eu égard aux contaminations résiduelles.

Sous réserve du respect de ces servitudes, à savoir le maintien des bâtiments / dalle , l'état du site est compatible avec un usage industriel.

(Source principale EnvirEauSol, ref. docs. : rA13.142I13, rA13.142h14, rA13.242j14, rA15.058Bk15) et PV de récolelement de l'inspection des installations classées.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Enjeux et environnement : - Eaux souterraines :

* Présence de la nappe alluviale au droit du site : niveau statique compris entre 1 et 2 m de profondeur. Absence d'une couche protectrice peu perméable. Nappe alluviale exploitée en amont et en position latéral hydraulique pour un usage d'alimentation en eau potable. L'étude n'identifie pas de puits privé ou de captage AEP en aval du site.

* sur site, un puits profond (64 m) pouvant constituer un vecteur de contamination via une communication avec la nappe alluviale ; la surface du site, dans le cas de déversement accidentel et/ou d'inondation du site.

- Eaux superficielles :

Présence du ruisseau longeant le site (sens d'écoulement du nord-ouest vers le sud-est) en direction de la Rosemontoise, potentiellement en relation hydraulique avec la nappe alluviale (d'après les relevés piézométriques et le niveling GPS du ruisseau).

Usage (pêche).

Description³ :

Historique du site:

- 1956 : existence et exploitation d'un bâtiment de traitement de surface à l'angle sud-ouest (hors emprise actuelle d'ETS90)

- 22 octobre 1984 : AP d'autorisation autorisant la société ZVEREFF à exploiter des installations classées ;

- 25 février 1999 : AP autorisant l'extension des activités de la société Zvereff sur son site de Valdoie ;

- 1999 : évaluation simplifiée des risques de pollution réalisée par le bureau Rousselot Ingénierie. Elle concerne majoritairement les investigations localisées hors site par rapport à l'emprise actuelle de la société ETS90, à l'angle sud-ouest (ancien bâtiment de traitement de surfaceen 1956 de ZVEREFF). Cette zone accueille actuellement un bassin de récupération des eaux ;

- 22 décembre 2000 : AP prescrivant la surveillance des eaux souterraines au droit du site ;

- 11 juillet 2005 : récépissé de changement d'exploitant délivré à monsieur le Directeur de la société SDI ayant déclaré avoir repris les activités exercées par la société ZVEREFF ;

- 11 septembre 2007 : récépissé de changement d'exploitant délivré à monsieur le Directeur de la société ETS 90 ayant déclaré avoir repris les activités exercées par la société SDI ;

- 17 septembre 2007 : AP de mesures d'urgence faisant suite à l'incendie des ateliers de traitement de surface et de cataphorèse exploités sur ce site, prescrivant l'élimination des bains de traitement et de rinçage, ainsi que les eaux d'extinction d'incendie. L'incendie a pour conséquence l'arrêt définitif de l'activité d'ETS 90 ;

- 2010 : diagnostic environnemental sur le site ETS90 du bureau d'études EnvirEauSol (ref A10.192)

- 1 juillet 2011 : mise en demeure enjoignant à la société ETS 90 d'appliquer les prescriptions relatives à la surveillance de la qualité des

eaux souterraines et superficielles ;

- 7 juin 2012 : mise en demeure enjoignant à la société ETS 90 de notifier la cessation d'activité de son site ;
- 25 octobre 2012 : notification au préfet de la cessation d'activité du site de la société ETS 90
- 23 mai 2013 : APC prescrivant à l'exploitant la réalisation d'un plan de gestion et d'une étude d'IEM, la surveillance des eaux souterraines sur un réseau plus étendu et la surveillance des eaux de l'affluent de la Rosemontoise qui borde le site sur ses parties ouest et sud ;
- 6 décembre 2013 : Diagnostic environnemental complémentaire sur les sols, les eaux souterraines, les gaz souterrains et l'air ambiant du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A13.142I13) ;
- 29 août 2014 : Plan de gestion du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A13.142h14) ;
- 20 octobre 2014 : Interprétation de l'état des milieux du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A13.242j14) ;
- 20 janvier 2015 : APC prescrivant à l'exploitant les travaux de réhabilitation de la zone impactée en hydrocarbures et de comblement du puits industriel ;
- 30 novembre 2015 : Rapports « Mise en œuvre de mesures simples de gestion – Travaux d'excavation de la source de pollution aux hydrocarbures identifiée dans les sols, évacuation des terres contaminées aux hydrocarbures vers un centre de traitement agréé » et « Analyse des risques résiduels (ARR) consécutive à la mise en œuvre de mesures de réhabilitation au droit de l'ancien stockage enterré de fioul – usage industriel » du bureau d'étude EnvirEauSol (ref. A15.058Bk15) ;
- 28 juin 2017 : PV de récolelement.

Synthèse de l'instruction

La société ZVEREFF a exploité sur ce site une usine de traitement de métaux du 22 octobre 1984 jusqu'en 2005, puis l'entreprise a fait l'objet de plusieurs changements d'exploitants. ETS90 est le dernier exploitant du site, qu'il a déclaré reprendre en 2007, via une procédure de changement d'exploitant. ETS90 a notifié la cessation d'activité du site le 25 octobre 2012.

L'évaluation simplifiée des risques de pollution réalisée par le bureau Rousselot Ingénierie en 1999 sur le terrain ayant précédemment accueilli le bâtiment de traitement de surface ZVEREFF (parcelle 0089) et accueillant désormais un bassin de récupération des eaux créé par le Conseil Général du Territoire de Belfort (90) montrait à l'époque :

- un impact dans les sols entre 0,3 et 1,5 m de profondeur avec des concentrations en trichloroéthylène comprises entre 4,3 et 13,1 µg/ kg MS et en tétrachloroéthylène comprises entre 1,3 et 300 µg/ kg MS ;
- une contamination des eaux souterraines en trichloroéthylène (450 µg/ L) et en nickel (3 400 µg/ L).

Les diagnostics environnementaux réalisés en 2010 et 2013 dans le cadre de la cessation ont porté sur des investigations sur les sols, les eaux souterraines, les gaz souterrains et l'air ambiant au droit du site.

Ces investigations ont montré la présence d'une contamination en métaux lourds diffuse et d'une contamination en hydrocarbures C10-C40 dans les remblais au droit d'une cuve de fioul enterrée localisée à l'angle ouest du bâtiment. Le volume de terres contaminées en place était estimé à environ 300 m³. Les investigations sur les gaz du sol ont également révélé la présence de COHV au droit des bâtiments existants. Des COHV ont également été identifiés dans les eaux souterraines sous forme dissoute.

Le plan de gestion réalisé en 2014 indiquait les expositions potentielles suivantes :

> Sur site, en l'état actuel (usage industriel, maintien des bâtiments/dalle), aucun risque d'exposition n'est considéré. Les risques par contact direct, ingestion de sources de contaminations sont désactivés soit par les recouvrements / revêtements présents, soit par la localisation des sources en profondeur. Le risque par inhalation par dégazage de la nappe ou des gaz souterrains en COHV et composés aromatiques volatils a été évalué par un prélèvement d'air ambiant qui n'a pas mis en évidence de risque sanitaire.

En complément, une Interprétation de l'État des Milieux a été réalisée en 2014. Cette étude a permis d'identifier :

- une contamination dans les eaux souterraines en aval latéral en COHV, métaux lourds (arsenic, cadmium, nickel) et en ammonium ;
- un impact en COHV dans les gaz souterrains hors site aux abords de la concession du garage Beaufils (activité la plus proche de ETS90) ;
- un impact dans les sédiments en cadmium en aval du site ;
- l'absence d'observation de contaminations dans les eaux de surface en métaux lourds et en COHV ;
- l'absence de détection de polluants lors du prélèvement d'air ambiant du bureau de la concession du garage Beaufils.

Cette étude conclue à l'incompatibilité de l'état des milieux pour les eaux souterraines avec les usages présents ou futurs (puits privés, future exploitation pour un usage eau potable) ; la compatibilité de l'état des milieux pour les eaux de surface et l'air ambiant (pour les usages résidentiels : habitation et commercial : concession/ garage).

Des travaux de suppression des sols contaminés en HC C10-C40 localisés au droit et à proximité de la cuve à fioul ont été réalisés. Ces travaux, réalisés en 2015, n'ont été que partiels en raison de la présence de bâtiments/ installations périphériques, du ruisseau, des réseaux enterrés et des eaux souterraines. 200 tonnes de terres contaminées aux hydrocarbures ont été extraites et évacuées en centre de traitement. Deux cuves à fuel ont également été nettoyées, dégazées, puis évacuées pour destruction en filière agréée. Une surveillance des eaux souterraines a été réalisée de 2012 à 2019.

En conséquence, les contaminations suivantes sont toujours présentes sur le site :

- sols contaminés en HC C10-C40 (paroi nord-est : 1100 mg/ kgMS ; paroi situé à l'angle ouest du bâtiment 1 : 620 mg/ kgMS).
- sols contaminés en métaux lourds lixiviables (impactant potentiellement la nappe souterraine qui est un enjeu à protéger) ;
- les eaux souterraines contaminées en COHV et en métaux lourds (arsenic, cadmium et nickel) avec des concentrations supérieures aux valeurs réglementaires (valeurs fixées par le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2010-2015).

Les résultats des investigations sur les eaux souterraines réalisées en

2019 montrent plusieurs dépassements de seuils sur les paramètres PCE, TCE, PCE+TCE et cis 1,2-dichloroéthylène:

- en juillet 2019 sur PZ7, PZ8 et PZ9 avec notamment:
 - * au PZ8, en amont du lotissement et de l'aire d'accueil des gens du voyage, une concentration (maximale) en PCE+TCE de 92.3 µg/ L pour un seuil à 10 µg/ L;
 - * au PZ9, en limite de lotissement et en aval de l'aire d'accueil des gens du voyage, une concentration en PCE+TCE de 51.6 µg/ L
- en octobre 2019, un dépassement est constaté sur le PZ8 uniquement (concentration en PCE+TCE de 118.5 µg/ L pour un seuil à 10 µg/ L);

Le dernier rapport relatif aux investigations de terrain sur les eaux superficielles, réalisées le 26 septembre 2016 indiquait l'absence d'impact sur la qualité des eaux superficielles en aval hydraulique du site, pour l'ensemble des paramètres recherchés.

Dans le cadre de la vente de la parcelle n° 88, section BD, sise 10 avenue Oscar Erhet à Valdoie (90), la société ETS 90 a réalisé un dossier d'institution de servitudes de restriction d'usages eu égard aux contaminations résiduelles.

L'état du site est compatible avec un usage industriel sous réserve du maintien de la dalle et des bâtiments, tel qu'indiqué dans les restrictions d'usages.

Des investigations complémentaires sont en cours concernant la contamination des eaux souterraines aux solvants chlorés.

(Source principale EnvirEauSol, ref. docs. : rA13.142I13, rA13.142h14, rA13.242j14, rA15.058Bk15) ;

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

Documents associés : Plan des pollutions

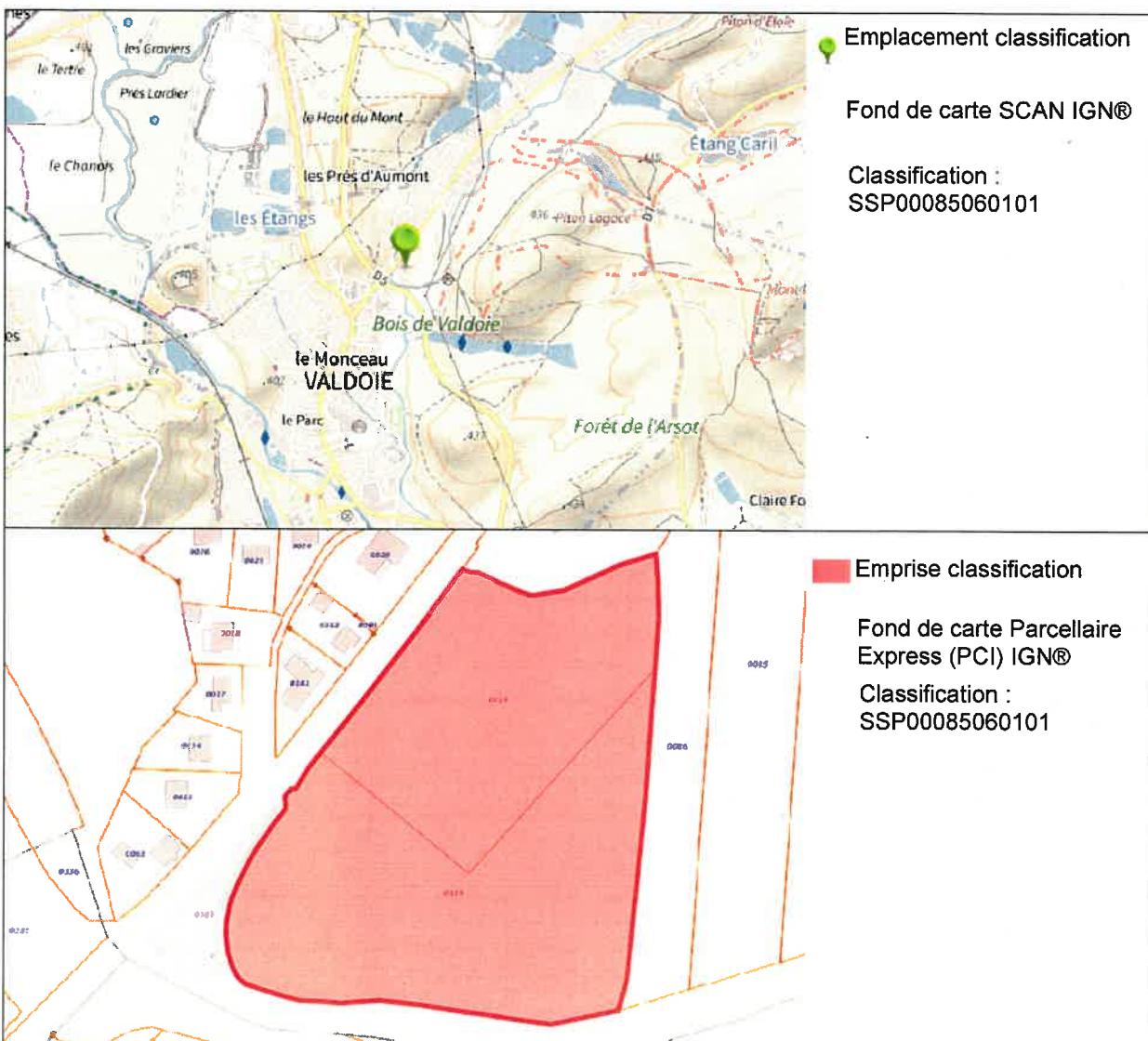
Plan avec localisation des restrictions d'usage liées à l'utilisation des eaux

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Valdoie	1	BD	0114	90
Valdoie	1	BD	0115	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 988569.9920375221, Lat. : 6737583.24158761

Superficie estimée :

22489 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS BBI PEINTURES à VALDOIE

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 27/04/2017

Nom : BBI PEINTURES
Adresse : 2RUE JEAN JAURES
Commune principale : VALDOIE (90099)
Communes secondaires Non renseigné
Activités : D42 - Fabrication de peintures
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00093570102
Ancien identifiant SIS : Non renseigné
Commune principale : BELFORT (90010)
Description¹ : Ce site a été exploité entre 1911 et 1955 pour des activités de tissages puis entre 1956 et 2012 pour la fabrication de vernis et de peintures à base de solvants. Ces dernières activités étaient soumises à autorisation. Aucune procédure de cessation d'activités n'a été menée à son terme en raison de la liquidation judiciaire du dernier exploitant de la société BBI Peinture. Il est implanté sur la parcelle 0095 de la section BI de la commune de Valoie et sur la parcelle 0373 de la section AC de Belfort. Des travaux de mise en sécurité du site ont pu être réalisés entre 2013 et 2015 par l'ADEME mandatée par un arrêté préfectoral de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse. Par la suite, plusieurs phases de caractérisation de la qualité du sous-sol ont été menées au droit des terrains du site entre 2009 et juillet 2021. L'activité BBI Peintures a généré une pollution des sols principalement par de hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, PCB et acétone. Par ailleurs, les sols présentent des teneurs importantes et hétérogènes en métaux, les teneurs détectées en dépassent les valeurs hautes de la gamme des sols ordinaires ASPITET. Les investigations sur les gaz du sol ont mis en évidence la présence de teneurs localement élevées en hydrocarbures ainsi que la présence quasi généralisée de tétrachloroéthylène mais en teneurs faibles à modérées, associées à quelques teneurs remarquables dans les sols. Les investigations des eaux souterraines n'ont pas révélé de pollution mis à part une teneur modérée en tétrachloroéthylène en amont hydraulique. Un projet de reconversion du lieu avec un usage commercial et médico-social est en cours. Dans ce cadre, un plan de gestion a été élaboré par un bureau d'étude. L'analyse des risques résiduels basé sur les hypothèses d'expositions futures aboutit à des risques sanitaires acceptables pour les usages envisagés, sous réserve

de la mise en œuvre des mesures de gestion. Actuellement, aucune attestation ATTES-ALUR n'a été transmise. (Source STRATAGIS, ref. doc. ET/ML/PV – 9ND0006 du 19/11/2015)

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/06/2022

Enjeux et environnement : Ce site a été exploité entre 1911 et 1955 pour des activités de tissages puis entre 1956 et 2012 pour la fabrication de vernis et de peintures à base de solvants. Ces dernières activités étaient soumises à autorisation. Aucune procédure de cessation d'activités n'a été menée à son terme en raison de la liquidation judiciaire du dernier exploitant de la société BBI Peinture. Des travaux de mise en sécurité du site ont pu être réalisés entre 2013 et 2015 par l'ADEME mandatée par un arrêté préfectoral de travaux d'office relevant d'une situation d'urgence impérieuse. Par la suite, plusieurs phases de caractérisation de la qualité du sous-sol ont été menées au droit des terrains du site entre 2009 et juillet 2021. Au total, 132 sondages et 259 prélèvements avec analyse, 48 prélèvements de gaz du sol avec analyses, 16 prélèvements avec analyse sur les eaux souterraines ont pu être réalisées. Les résultats d'investigations sur les sols (2009, 2013, 2018, 2021) indiquent que l'activité BBI Peintures a généré une pollution des sols principalement par des hydrocarbures C5-C40, BTEX, HAP, PCB et acétone dans les zones suivantes : parc à solvants, parc à fûts et anciens ateliers de production. Par ailleurs, les sols présentent des teneurs importantes et hétérogènes en métaux; les teneurs détectées en dépassent les valeurs hautes de la gamme des sols ordinaires ASPITET (Plomb 53000 mg/kg max., Zinc 34000 mg/kg max., Chrome 320 mg/kg max., Arsenic 270 mg/kg max., Cuivre 190 mg/kg max., Cadmium 160 mg/kg max.). Les investigations sur les gaz du sol ont mis en évidence la présence de teneurs localement élevées en hydrocarbures volatils C5-C16 au droit du parc à solvants et au droit du parc à fûts. Ainsi que la présence quasi généralisée de

tétrachloroéthylène mais en teneurs faibles à modérées, associées à quelques teneurs remarquables dans les sols. Les investigations des eaux souterraines n'ont pas révélé de pollution mis à part une teneur modérée en tétrachloroéthylène en amont hydraulique.

Un projet de reconversion du lieu avec un usage commercial et médico-social est en cours. Dans ce cadre, un plan de gestion a été élaboré par un bureau d'étude. L'analyse des risques résiduels basé sur les hypothèses d'expositions futures aboutit à des risques sanitaires acceptables pour les usages envisagés, sous réserve de la mise en œuvre des mesures de gestion. Actuellement, aucune attestation ATTES-ALUR n'a été transmise.

(Source STRATAGIS, ref. doc. ET/ML/PV – 9ND0006 du 19/11/2015)

Description³ : 1956 à 2012 : exploitation du site par la société BBI Peintures de fabrication de vernis et de peintures à base de solvants.

2009 : étude environnementale.

2013 : étude environnementale.

2013 à 2015 : intervention de l'ADEME en raison de la liquidation judiciaire du dernier exploitant.

2014 : mise en sécurité du site par l'ADEME.

2018 : étude environnementale.

2021 : étude environnementale.

septembre 2021 : rapport d'étude : plan de gestion.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

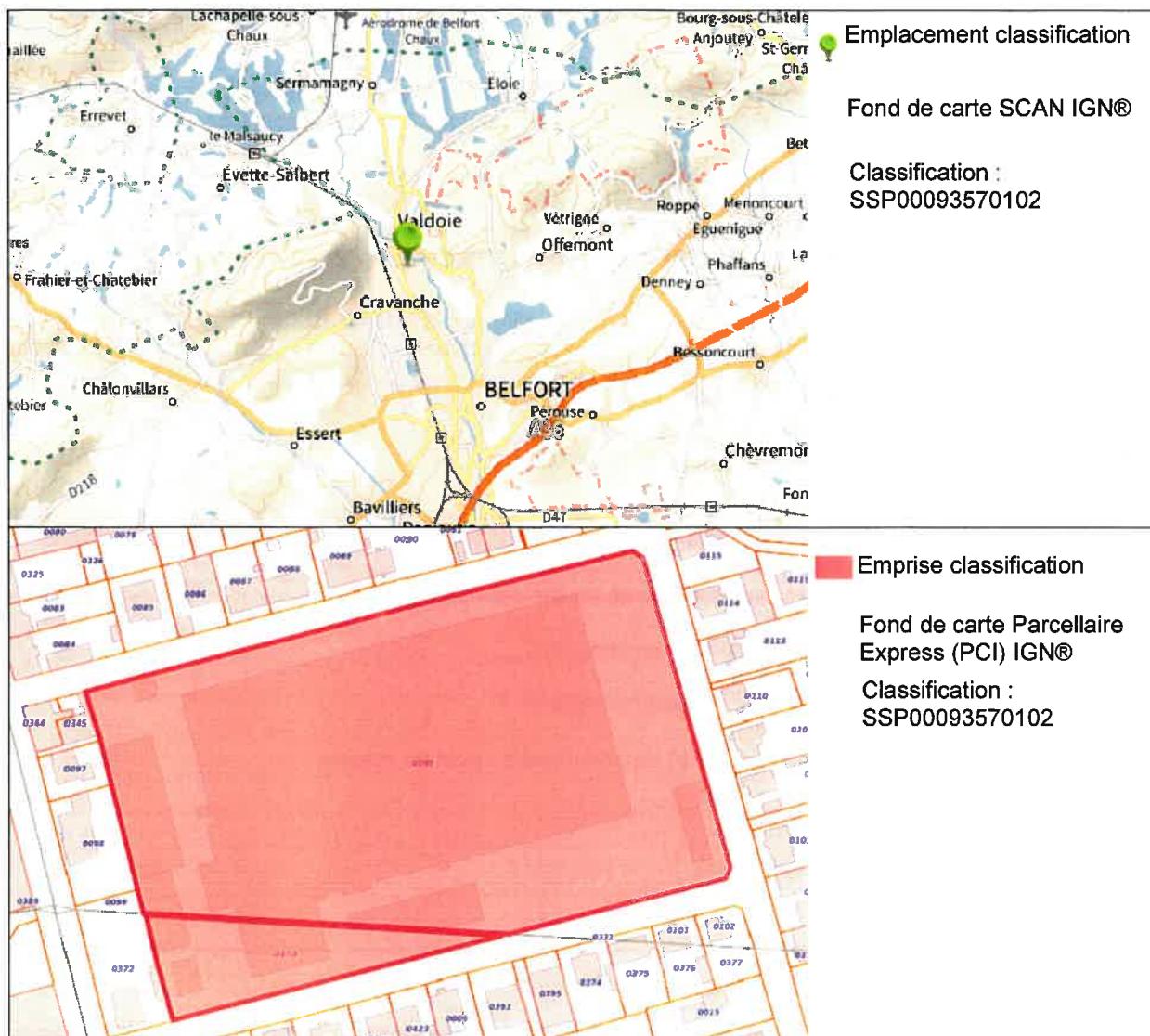
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Belfort	1	AC	0373	90
Valdoie	1	BI	0095	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 988458.1703776869, Lat. : 6736051.705602634

Superficie estimée :

24382 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS Station Service ELF à BELFORT

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 20/08/2015

Nom : Station Service ELF
Adresse : 195 AVENUE JEAN JAURÈS
Commune principale : BELFORT (90010)
Communes secondaires Non renseigné
Activités : L23 - Détail de carburants
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP00110070101
Ancien identifiant SIS : Non renseigné
Description¹ : La société TOTAL a exploité sur ce site jusqu'à fin 2003 une station service sous l'enseigne ELF, ICPE soumise au régime de la déclaration. Après constat d'une fuite de gazole en mai 2002, plusieurs dispositifs de traitement des eaux souterraines ont été mis en place. Les travaux de démantèlement et de réhabilitation ont entraîné l'élimination en bio-centre de plusieurs centaines de tonnes de terres reconnues comme souillées autour des anciennes cuves et des anciens bâtiments.
(Source : SERPOL n°7813-18/VB)

L'état actuel du site est compatible avec un usage de type industriel.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'État. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Enjeux et environnement : La société TOTAL a exploité sur ce site jusqu'à fin 2003 une station service sous l'enseigne ELF, ICPE soumise au régime de la déclaration.

Après constat d'une fuite de gazole en mai 2002, un dispositif de pompage écrémage a été mis en place avec la réalisation d'un puits en limite sud du site. Le bureau d'étude SERPOL a été mandaté par TOTAL pour effectuer le traitement des eaux souterraines et le suivi de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ancienne station service. Les travaux de démantèlement se sont déroulés en 2003 avec l'élimination en bio-centre de 239,66 tonnes de terres reconnues comme souillées autour des anciennes cuves. Les derniers bâtiments du site ont été démantelés en 2006, avec évacuation des terres polluées connexes excavées vers un centre de traitement biologique.

Depuis 2003, le site a fait l'objet de nombreuses études environnementales : plan de gestion, opérations de dépollution et suivi de la qualité de la nappe phréatique par différents bureaux d'étude, afin de traiter deux zones d'impacts résiduels de pollution considérés comme significatives.

Des travaux de dépollution ont été réalisés en juillet 2012 autour de PZ13 par SITA REMEDIATION. Ces travaux ont consisté en un terrassement jusqu'au toit de la nappe, en une gestion des terres excavées, en un pompage/écrémage de la nappe, en un prélèvement d'échantillons de réception et en un comblement de la fouille et une remise en état.

De février 2015 à juin 2017, un dispositif de traitement des eaux souterraines par extraction via dépression avec réinjection des eaux est mis en place. Il permet d'extraire et de traiter les polluants en phase libre, dissous et gazeux ; de remobiliser les hydrocarbures piégés dans les sols, via le lessivage des sources sols résiduelles par réinjection des eaux traitées ; de stimuler les bactéries capables de dégrader les hydrocarbures dissous par réinjection d'eaux additionnées en peroxyde d'hydrogène (non toxique pour l'environnement).

Depuis 2016 une forte baisse des teneurs en hydrocarbures, HAP et en BTEX est observée. Une nouvelle campagne de prélèvements des eaux souterraines et des gaz du sol a été réalisée et a permis l'élaboration d'une analyse des risques résiduels et d'une interprétation de l'état des milieux.

L'ARR et l'IEM réalisées sur la base des trois campagnes de prélèvements des eaux et gaz souterrains concluent à la compatibilité sanitaire de l'état résiduel du site avec un usage industriel avec bâtiment sans sous-sol et à la compatibilité de la qualité des milieux hors site avec l'usage résidentiel fixé.

Suite à l'arrêt du dispositif de traitement en juin 2017, les résultats des analyses réalisées 3 mois après l'arrêt du traitement indiquent une augmentation ponctuelle des teneurs en hydrocarbures HC C10-C40, localisée au droit de Pz15 et Pz16 et en benzène au droit du puits de Pz1bis. La campagne de mars 2018 montre des teneurs globalement stables par rapport à la campagne précédente sauf pour Pz16 qui montre une augmentation. (Source : SERPOL n°7813-18/VB)

L'état actuel du site est compatible avec un usage de type industriel. Un nouveau plan de gestion avec une analyse des risques résiduels est en attente, suite à des demandes de compléments de l'ARS.

Description³ :

2003 : Réalisation des travaux de démantèlement avec l'élimination en biocentre de 239,66 tonnes de terres reconnues comme souillées autour des anciennes cuves.

De 2003 à 2015 : nombreuses études environnementales, plan de gestion, opérations de dépollution et suivi de la qualité de la nappe phréatique par différents bureaux d'étude, afin de traiter deux zones d'impacts résiduels de pollution considérés comme significatives.

2012 : arrêté préfectoral de prescriptions spéciales cadrant les travaux de réhabilitation et la surveillance des eaux souterraines

février 2015-juin 2017 : mise en place d'un dispositif de traitement des eaux souterraines par extraction via dépression et réinjection.

Septembre 2017 : campagne de suivi des eaux souterraines mettant en évidence une augmentation ponctuelle des teneurs en HC C10-C40

Mars 2018 : réalisation d'une ARR et d'une IEM démontrant que l'état actuel du site est compatible avec un usage de type industriel.

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) :

Non renseigné

Documents associés :

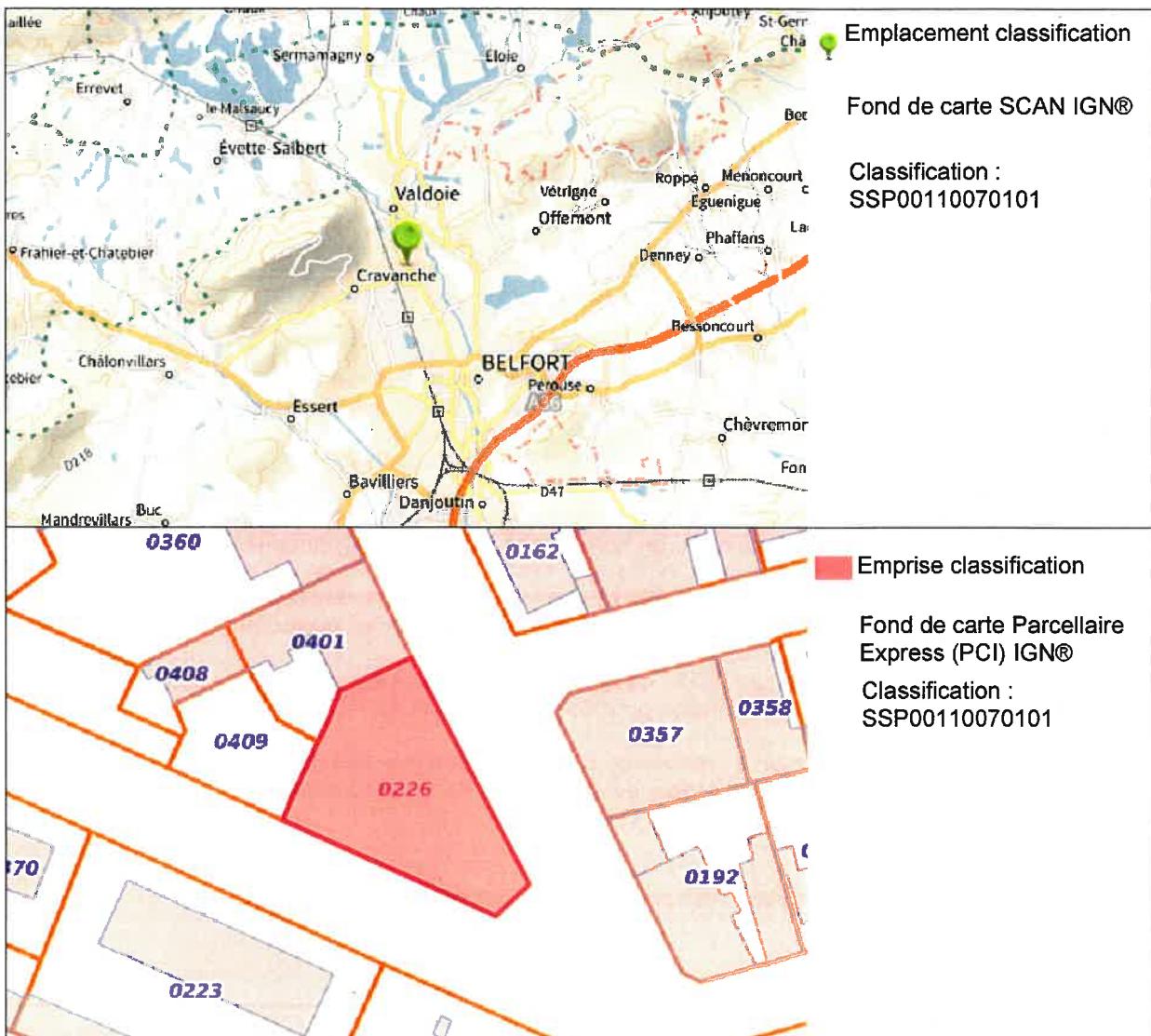
Localisation des piézomètres et des piézaires de surveillance et des

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Belfort	1	AC	0226	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centroïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 988500.05675935, Lat. : 6735567.927695126

Superficie estimée : null

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportail des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS DEMOLITION AUTO HEURTER à PEROUSE

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 19/11/2022

Nom : DEMOLITION AUTO HEURTER
Adresse : null26 rue des Lilas
Commune principale : PEROUSE (90076)
Communes secondaires Non renseigné
Activités : Non renseignée
Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP4502970101
Ancien identifiant SIS : Non renseigné
Description¹ : Le diagnostic de sol réalisé en mars 2022 identifiait des sources de pollution en métaux lourds, HCT et HAP.
Source : rapport Bureau Veritas du 09/03/2022

En 2022, le terrain présente des niveaux de pollution des sols
- en cuivre (concentration maxi 2140 mg/kg MS) ;
- en cadmium (concentration maxi 206 mg/kg MS) ;
- en zinc (concentration maxi 17100 mg/kg MS) ;
- en plomb (concentration maxi 5020 mg/kg MS) ;
- en mercure (concentration maxi 38,5 mg/kg MS) ;
- en hydrocarbures totaux (concentration maxi 3460 mg/kg MS) ;
- en hydrocarbures aromatiques polycycliques (concentration maxi 14 mg/kg MS).

Le diagnostic ne conclut pas que l'état des sols est compatible avec un usage industriel. Le classement en secteur d'information sur les sols est réalisé en application de l'article R. 125-43 du Code de l'environnement, l'exploitant étant insolvable.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'

ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Non renseigné

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 10/10/2022

Enjeux et environnement : Le diagnostic de sol réalisé en mars 2022 identifiait des sources de pollution en métaux lourds, HCT et HAP.

Source : rapport Bureau Veritas du 09/03/2022

En 2022, le terrain présente des niveaux de pollution des sols

- en cuivre (concentration maxi 2140 mg/kg MS) ;
- en cadmium (concentration maxi 206 mg/kg MS) ;
- en zinc (concentration maxi 17100 mg/kg MS) ;
- en plomb (concentration maxi 5020 mg/kg MS) ;
- en mercure (concentration maxi 38,5 mg/kg MS) ;
- en hydrocarbures totaux (concentration maxi 3460 mg/kg MS) ;
- en hydrocarbures aromatiques polycycliques (concentration maxi 14 mg/kg MS).

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Description³ : 1995-2021 : exploitation de l'établissement Démolition Auto HEURTER pour des activités de démontage/dépollution de VHU

2022 : mise en sécurité et diagnostic

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

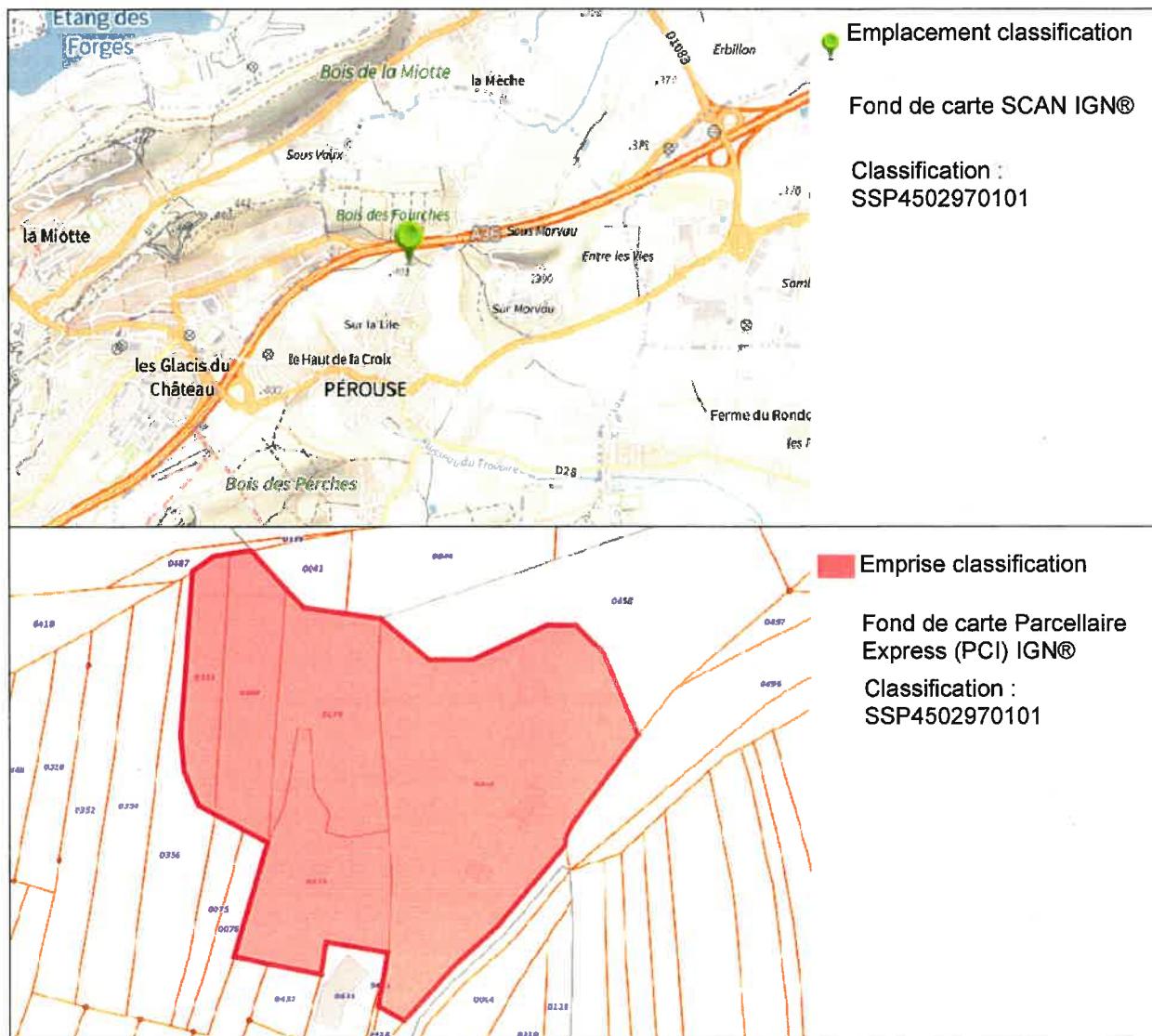
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Pérouse	1	AB	0078	90
Pérouse	1	AB	0079	90
Pérouse	1	AB	0358	90
Pérouse	1	AB	0360	90
Pérouse	1	AB	0440	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centreïde
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 992283.3879292633, Lat. : 6734081.317163142

Superficie estimée :

18109 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportal des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



SECTEUR D'INFORMATION SUR LES SOLS BELZON & RICHARDOT à BAVILLIERS

Description de l'établissement

Date de dernière mise à jour des informations : 13/01/1900

Nom : BELZON & RICHARDOT

Adresse : null43 grande rue François Mitterand

Commune principale : BAVILLIERS (90008)

Communes secondaires Non renseigné

Activités : Non renseignée

Description : Non renseignée

Conclusions de l'administration sur l'état des sols

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Terrain répertorié en Secteur d'Informations sur les Sols (SIS)

Identifiant : SSP4554410101

Ancien identifiant SIS : Non renseigné

Description¹ : La société BELZON ET RICHARDOT a exploité sur ce site une forge jusqu'au 30 septembre 2016, date correspondant à la notification de cessation d'activité.

Dans le cadre de la cessation d'activité et à l'issue de plusieurs diagnostics environnementaux réalisés entre 2014 et 2016, un plan de gestion avec travaux de désamiantage/déconstruction et réhabilitation a été mené en 2019.

Partie bâtie au nord de la parcelle 0715 :

Le plan de gestion indique : « En l'absence d'activités potentiellement polluantes exercées au droit de la partie nord du site, aucune source potentielle d'impact n'est retenue au droit de cette partie du site. » La partie bâtie au nord de la parcelle 0715 permet donc un usage de type commercial et habitations, qui est son usage historique.

Parties centre et sud (sud de la parcelle 0715 et parcelles 091 et 0716) :

Les investigations environnementales sur les parties centre et sud avaient mis en évidence des contaminations en hydrocarbures HCT C10-C40, des concentrations en COHV (TCE), des contaminations en métaux lourds dans les parties superficielles du sol (arsenic, cuivre, cadmium, nickel, zinc, plomb). Les eaux souterraines ont également été impactées par des COHV (PCE, TCE), par du dichloroéthylène, par du chlorure de vinyle et par de l'arsenic. Les investigations sur les gaz du sol mettent en évidence des concentrations significatives en COHV dans tous les échantillons.

Concernant les parties centre et sud du site, des travaux de réhabilitation ont été réalisés en 2019 dans le cadre des mesures du plan

de gestion. L'analyse des risques résiduels sanitaires post-travaux, conclut à l'absence de risques sanitaires pour les usagers du site au droit de la zone impactée au centre et au sud du site pour un usage artisanal sur la zone centre et un usage de parking au sud du site.

Au regard du schéma conceptuel étudié pour le site, le dossier de restrictions d'usage RAMBOLL n°1690004477-002-R2V1 de septembre 2020 précise :

- est interdit la construction des bâtiments occupés au droit de la partie sud du site, l'occupation de cette zone étant limitée à un parking aérien ;
- tous travaux entrepris pour faire passer des réseaux enterrés dédiés au transport d'eau potable sont interdits dans les zones impactées (parties centrale et sud du site) ;
- est interdit au droit du site toute culture de végétaux destinés à la consommation humaine ou animale ;
- les couvertures présentes sur site (dalle béton ou terre végétale) devront être maintenues en l'état ou remplacées par une couverture équivalente (béton, constructions, voirie...) ;
- est interdit au droit du site l'infiltration des eaux ;
- toutes constructions et travaux nécessitant la réalisation d'affouillement (fouilles, trous, tranchées, réalisation de fondations) sans réalisation d'études de sols préalables sont interdits ;
- tous les usages des eaux souterraines sont interdits, exceptés les prélèvements à des fins de surveillance des eaux ;
- la réalisation de travaux de terrassement devra prendre en considération le fait que les sols peuvent contenir des teneurs résiduelles en polluants (composés organiques). La protection des travailleurs devra être assurée. Les sols et matériaux excavés devront être caractérisés et gérés conformément à la réglementation en vigueur.

L'article L. 125-7 du code de l'environnement prévoit que lorsqu'un terrain situé en secteur d'information sur les sols fait l'objet d'un contrat de vente ou de location, le vendeur ou le bailleur du terrain est tenu d'en informer par écrit l'acquéreur ou le locataire. Il communique les informations rendues publiques par l'Etat. L'acte de vente ou de location atteste de l'accomplissement de cette formalité.

En application des articles L. 556-2 et R. 556-2 du code de l'environnement et R. 43116 et R. 442-8-1 du code de l'urbanisme, sur un terrain répertorié en secteur d'information sur les sols, le maître d'ouvrage fournit dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager une attestation garantissant la réalisation d'une étude de sols et de sa prise en compte dans la conception du projet de construction ou de lotissement. La présence de cette attestation (ATTES-ALUR) dans le dossier de demande de permis de construire ou d'aménager est vérifiée par le service urbanisme de la collectivité compétente.

Cette étude de sols comprend un diagnostic et un plan de gestion en découlant. Le plan de gestion définit les mesures de gestion permettant d'assurer la compatibilité entre l'état du site et l'usage futur souhaité au regard de l'efficacité des techniques de réhabilitation ainsi que du bilan des coûts et des avantages de la réhabilitation au regard des usages considérés.

Documents associés² : Localisation des différentes parties

Synthèse de l'action de l'administration

Date de dernière mise à jour des informations : 23/01/2023

Enjeux et environnement : La société BELZON ET RICHARDOT (LEROY SOMER), implantée au 43 rue Grande Rue François Mitterrand à Bavilliers et développée à partir de 1923, était spécialisée dans la réparation de moteurs et plus généralement les opérations de maintenance (bobinage au cuivre, vernissage, peinture, dégraissage, etc). Elle a exploité sur ce site une forge, installation classée pour la protection de l'environnement soumise au régime de la déclaration, jusqu'au 28 septembre 2016, date correspondant à la notification de cessation d'activité.

Dans le cadre de cette cessation et à l'issue de plusieurs diagnostics environnementaux réalisés entre 2014 et 2016, un plan de gestion avait été établi et transmis le 28 avril 2017. Le plan de gestion indique : « En l'absence d'activités potentiellement polluantes exercées au droit de la partie nord du site, aucune source potentielle d'impact n'est retenue au droit de cette partie du site. »

Les investigations environnementales sur les parties centre et sud avaient mis en évidence des contaminations en hydrocarbures HCT C10-C40, des concentrations en COHV (TCE), des contaminations en métaux lourds dans les parties superficielles du sol (arsenic, cuivre, cadmium, nickel, zinc, plomb). Les eaux souterraines ont également été impactées par des COHV (PCE, TCE), par du dichloroéthylène, par du chlorure de vinyle et par de l'arsenic. Les investigations sur les gaz du sol mettent en évidence des concentrations significatives en COHV dans tous les échantillons.

Dans ce contexte, un arrêté de prescriptions supplémentaires a été pris pour encadrer les travaux de dépollution le 28 décembre 2017. Cet arrêté indique une dépollution selon les usages suivants (comparables à la dernière période d'exploitation) :

- usage de type commercial et habitations au nord du site ;
- usage de type artisanal/ industriel au centre ;
- usage de parking au sud du site.

Cet arrêté a ensuite fait l'objet des aménagements suivants relatifs :

- à la caractérisation des sols résiduels lors de l'excavation à des profondeurs allant du toit de la nappe à une profondeur de terrassement maximal atteignable sans confortement particulier des sources sol 1, 2 et 3 : il y aura excavation sans prélèvement des sols ;
- au réemploi des bétons concassés issus de la démolition des bâtiments du site pour le remblaiement des zones excavées (sources sol 1, 2 et 3) dans la zone non-saturée sous réserve qu'ils respectent les valeurs seuils définies à l'annexe II de l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux Installations de Stockage de Déchets Inertes.

Lors des travaux de désamiantage/ déconstruction/ réhabilitation de 2019, la source principale de COHV au droit des sols des ZPC 4, 5 et 6 a été traitée par excavation des sols de la zone non saturée et de la zone de battance de la nappe (volume estimé à 130 m³ environ avec élimination hors site) et réduction chimique in situ (ISCR) des sols dans la zone saturée. Les eaux et sédiments des regards et des anciens puits d'infiltration du site ont également été traités par pompage et curage puis évacuation en filière agréée. Les dallages béton impactés ponctuellement par des HCT (Hydrocarbures Totaux) ont fait l'objet de sciage des zones concernées et d'évacuation des déchets en filière agréée hors-site.

A l'issue des travaux de déconstruction et réhabilitation, le suivi de la qualité des gaz du sol mis en œuvre au droit du site (quatre campagnes de prélèvement) montre la présence résiduelle de substances volatiles dans les gaz du sol. Ces résultats montrent une baisse significative des concentrations en TCE et cis-1,2-DCE ; une baisse des concentrations en PCE, trans-1,2-DCE, 1,1-DCE et chlorure de vinyle ; la détection des métabolites issus de la dégradation des COHV primaires.

L'analyse des risques résiduels, réalisée sur la base des concentrations résiduelles maximales mesurées dans les gaz du sol, conclut que le site réhabilité est, d'un point de vue sanitaire, dans un état compatible avec l'usage projeté (développement d'un usage artisanal / industriel au droit de la partie centrale et utilisation de la partie sud du site comme parking aérien).

Description³ :

1923 : début des activités

1997 : récépissé de déclaration relatif à une installation d'application de vernis, peinture, soumise à la rubrique 2940 ;

2002 : récépissé de déclaration relatif à une installation de lavage, décapage et dégraissage, soumise à la rubrique 2564 ;

2015 : diagnostic de l'état des sols et des eaux souterraines ;

28 septembre 2016 : notification de cessation d'activité du site ;

28 avril 2017 : mémoire de réhabilitation (schéma conceptuel, mesures de gestion des sources de pollution, ARR, propositions sur la surveillance des eaux souterraines) ;

28 décembre 2017 : arrêté préfectoral de prescriptions supplémentaires

19 septembre 2018 : aménagement de l'APS suite à demande de l'exploitant

juillet 2019 : Rapport de fin de travaux

septembre 2020 : analyse des risques résiduelles post-travaux (RAMBOLL 1690004477-002-R3V1) et dossier de restrictions d'usage (RAMBOLL 1690004477-002-R2V1)

Polluant(s) identifié(s) ou suspecté(s) : Non renseigné

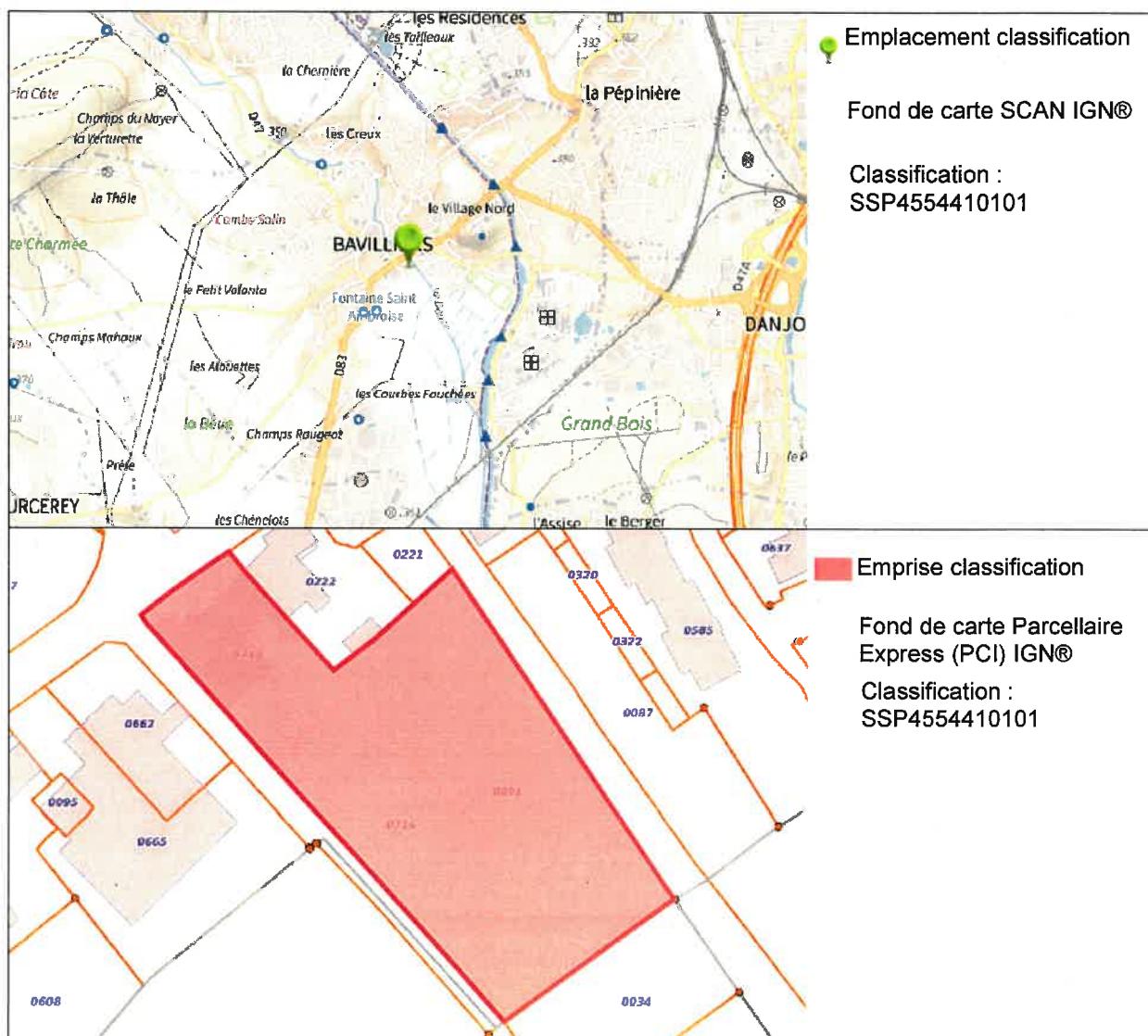
Documents associés : Non renseigné

Géolocalisation

Parcelles concernées par le SIS :

Commune	Feuille	Section	Numéro	Code dép.
Bavilliers	1	AK	0091	90
Bavilliers	1	AK	0715	90

Plans cartographiques :



Coordonnées du centre de
RGF93 / Lambert-93
(EPSG:2154) :

Long. : 987861.3604442363, Lat. : 6731370.300313724

Superficie estimée :

7625 m²

- 1 - Pour les établissements renseignés avant 2020, les informations sont généralement issues de la base de données relative aux secteurs d'information sur les sols (SIS) dont l'information était assurée par le géoportal des risques du Ministère chargé de l'environnement (www.georisques.gouv.fr)
- 2 - Les documents associés seront téléchargeables sur Géorisques lors de la publication de la fiche
- 3 - Les informations contenues dans les bases de données BASOL et SIS peuvent être similaires pour les établissements créés avant 2020. Ainsi les descriptifs des conclusions de l'administration et de l'action de l'administration peuvent être identiques.



PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT

Préfecture
Service d'animation des
politiques publiques interministérielles
Bureau de l'environnement

ARRETE n° 90-2017-07-04-003 portant approbation du plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome de Belfort-Chaux

LE PREFET DU TERRITOIRE DE BELFORT
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code de l'urbanisme, notamment les articles L112-3 à L112-17 et R112-1 à R112-17 portant dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes,

VU le code de l'environnement, notamment les articles L123-1 à L123-19, L571-11, R123-1 à R123-27 et R571-58 à R571-65,

VU le code de l'aviation civile,

VU le code des transports,

VU le décret n° 2002-626 du 26 avril 2002 fixant les conditions d'établissement des plans d'exposition au bruit des aérodromes,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, modifié par le décret n° 2010-146 du 16 février 2010,

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral du 23 novembre 2016 prescrivant la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2017-03-15-002 du 15 mars 2017 portant délégation de signature à M. Joël DUBREUIL, Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU l'avis des communes et des établissements publics de coopération intercommunale concernés, consultés le 29 novembre 2016,

VU l'arrêté préfectoral du 17 mars 2017 portant ouverture d'une enquête publique relative à la révision du plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux,

VU le dossier de projet de plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux soumis à enquête publique,

VU le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur et son avis favorable en date du 1er juin 2017,

VU le courrier de la Direction de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est en date du 23 juin 2017,

CONSIDERANT que le plan d'exposition au bruit en vigueur nécessite d'être révisé conformément aux nouvelles dispositions réglementaires du code de l'urbanisme qui introduisent un nouvel indice de bruit Lden, exprimé en décibels (dB),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre en compte les hypothèses de développement et d'exploitation de l'aérodrome à court, moyen et long termes,

CONSIDERANT qu'il convient de limiter l'urbanisation lorsqu'elle pourrait conduire à exposer des populations nouvelles aux nuisances sonores générées par le développement de l'activité aérienne,

CONSIDERANT que le choix des indices Lden délimitant les zones B et C ainsi que la décision de délimiter une zone D du plan d'exposition au bruit tiennent compte des enjeux locaux d'urbanisme et d'information du public,

CONSIDERANT la recommandation du commissaire enquêteur relative au choix de l'indice Lden 56 ayant un impact sur un secteur urbanisable de la commune de Sermamagny,

SUR proposition de Monsieur le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux révisé, annexé au présent arrêté, est approuvé.

ARTICLE 2 : Le plan d'exposition au bruit concerne le territoire des communes de Chaux, Lachapelle-sous-Chaux et Sermamagny.

ARTICLE 3 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux comprend :

- un rapport de présentation,
- un plan n° LFGG/PPEB/DSAC-NE-Sub DD/Index1 de juin 2017 à l'échelle 1/25.000ème faisant apparaître les zones de bruit A, B, C et D.

ARTICLE 4 : Les valeurs de l'indice Lden définissant les limites extérieures des zones de bruit sont :

- 62 dB pour la zone B,
- 57 dB pour la zone C.

Il est institué une zone D dont la limite extérieure est de 50 dB.

ARTICLE 5 : Le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux est annexé aux documents d'urbanisme des communes visées à l'article 2.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit sont tenus à la disposition du public, aux jours et heures d'ouverture habituels, dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges du Grand Belfort communauté d'agglomération et de la communauté de communes des Vosges du Sud, ainsi qu'à la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 7 : Mention des lieux où le présent arrêté et le plan d'exposition au bruit peuvent être consultés sera insérée dans deux journaux du département du Territoire de Belfort, et affichée dans les mairies des communes visées à l'article 2 et aux sièges du Grand Belfort communauté d'agglomération et de la communauté de communes des Vosges du Sud.

ARTICLE 8 : L'arrêté préfectoral du 5 décembre 1984 approuvant le plan d'exposition au bruit de l'aérodrome de Belfort-Chaux est abrogé.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

ARTICLE 10 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 11 : Le Sous-Préfet, Secrétaire Général de la préfecture du Territoire de Belfort, le Directeur de la sécurité de l'Aviation civile Nord-Est, le Président du conseil départemental du Territoire de Belfort, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à :

- M. le maire de Chaux,
- M. le maire de Lachapelle-sous-Chaux,
- M. le maire de Sermamagny,
- M. le président du Grand Belfort communauté d'agglomération,
- M. le président de la communauté de communes des Vosges du Sud,
- M. le Directeur départemental des territoires.

Fait à Belfort, le 04 JUIL. 2017
Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Secrétaire Général,


Joël DUBREUIL

100% (28)